

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MOBILIER URBAIN JCDECAUX CAMEROUN

Applicables au 1^{er} janvier 2020

Ces conditions générales de vente peuvent être demandées à tout moment à : rayane.chams@jcdecaux.com

I - GENERALITES -

Article 1 – Définitions

Annonceur : toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les Unités proposées par JCDECAUX CAMEROUN, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Mandataire : toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions légales (ou « Mandat ») et remettant une copie à JCDECAUX CAMEROUN de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur.

Régie de publicité : JCDECAUX CAMEROUN assure la commercialisation des Unités auprès des Annonceurs.

Réseau : ensemble de faces publicitaires unitaires (ou « Unités ») répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du parc d'Unités disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains mobiliers.

Contrat : contrat d'affichage temporaire, constitué des présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que de l'Ordre tel que défini ci-après. En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les stipulations des présentes Conditions Générales de Vente et celles de l'Ordre, les stipulations de l'Ordre prévaudront. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDECAUX CAMEROUN.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente JCDECAUX CAMEROUN et des Tarifs tels que définis ci-après, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité au Cameroun.

Ordre : signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande d'affichage publicitaire dans un Réseau. Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à JCDECAUX CAMEROUN une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat. Vis-à-vis de JCDECAUX CAMEROUN, le Mandataire sera réputé titulaire de son mandat jusqu'à la notification par l'Annonceur à JCDECAUX CAMEROUN de son interruption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les quinze (15) jours suivant la réservation ferme du (des) Réseau(x), d'un bon de commande daté qui mentionnera

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire, si applicable ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à afficher ;
- les dates de départ et fin de l'affichage ;
- la date et le lieu de livraison des affiches, éventuellement des bandeaux de repiquage, et les instructions de pose ;
- le(s) Réseau(x) choisi(s) ;
- le montant brut, hors taxes et droits, de la campagne publicitaire ;
- le cas échéant, les conditions de remises afférentes à l'Ordre passé ;
- les frais annexes prévus à l'article 3.5 ci-dessous ;
- les conditions de règlement.

Les Réseaux proposés s'entendent toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature du bon de commande dans les délais susvisés, les Unités pourront être remises en vente.

Article 2 - Validité

Un Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDECAUX CAMEROUN, l'Annonceur et/ou son Mandataire, accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un des deux (2) originaux de l'Ordre dûment paraphé et signé dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur envoi par JCDECAUX CAMEROUN, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDECAUX CAMEROUN, la déchéance des termes précédemment négociés. L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDECAUX CAMEROUN. L'Annonceur est solidairement tenu des engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDECAUX CAMEROUN.

En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDECAUX CAMEROUN se réserve le droit de les refuser.

II - TARIFS -

Article 3 - Tarifs

- 3.1** Les tarifs (le(s) « **Tarif(s)** »), en vigueur sont ceux mentionnés sur l'Ordre souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire. Les Tarifs sont stipulés hors droits et taxes.
- 3.2** Les Tarifs sont uniques, que l'Annonceur ait ou non recours aux services d'un Mandataire.
- 3.3** JCDECAUX CAMEROUN se réserve la faculté de modifier ses Conditions Générales de Vente à tout moment.
- 3.4** L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous trente (30) jours à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix de la campagne d'affichage.
- 3.5** Les Tarifs comprennent la location du support, la pose des affiches et leur entretien pendant la durée de l'Ordre. Seront facturés en sus :
 - les frais occasionnés par la pose de bandeaux de repiquage, par le recouvrement, la neutralisation, le complément et/ou le changement des affiches et/ou bandeaux, en totalité ou partiellement ;
 - les droits et taxes éventuels ;
 - les frais afférents aux assemblages compliqués d'affiches, aux aménagements spéciaux ou à des opérations occasionnant le recours à une main-d'œuvre et/ou à des déplacements particuliers ;
 - les frais dus à des demandes spécifiques de reportages photographiques.
- 3.6** Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et de son Mandataire qui s'y obligent. La responsabilité de JCDECAUX CAMEROUN ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et /ou à l'évolution desdits droits frais et taxes.

III - CONDITIONS D'AFFICHAGE -

Article 4 - Affiches

4.1 Format des affiches Abribus, ITDS et Mupi

Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm, plein papier en un seul morceau. La partie visible contenue dans le cadre est de 116 x 171 cm. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, la hauteur de l'affiche et de la bande assemblées prêtes à la pose doit être au maximum de 175 cm sachant que la superposition de la bande sur l'affiche est de 1,5 cm.

Si la pose de la bande nécessite un façonnage de l'affiche livrée, le visuel de l'affiche doit comporter à l'emplacement prévu pour la bande une réserve non imprimée ou une impression neutre pouvant être massicotée.

Format des affiches Senior

Le format des affiches Senior est de 320 x 240 cm, plein papier en un seul morceau, laissant apparaître une surface visible de 306 x 223 cm.

Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage sur des affiches Senior, il devra consulter au préalable JCDECAUX CAMEROUN.

4.2 Qualité du papier

Qualité du papier Aribus, ITDS et Mupi

Afin de tirer parti au maximum du système d'affichage sur caisson lumineux, JCDECAUX CAMEROUN fera imprimer, aux frais de l'Annonceur, ses affiches sur du papier couché mat 2 faces de 135 grammes.

Qualité du papier Senior

Afin de tirer parti au maximum du système d'affichage sur caisson lumineux, CAMEROUN fera imprimer, aux frais de l'Annonceur, ses affiches sur du papier couché mat 2 faces de 150 grammes.

Impression recto-verso

JCDECAUX CAMEROUN recommande une impression recto-verso qui assure un meilleur rendu d'affichage la nuit.

4.3 Livraison du contenu des affiches

Le contenu des affiches nécessaire à l'impression des affiches par JCDECAUX CAMEROUN tel que prévu dans l'Ordre doit être remis par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDECAUX CAMEROUN ou aux entreprises désignées par elle, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre.

4.4 Retard de livraison du contenu des affiches

En cas de retard de livraison du contenu des affiches par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDECAUX CAMEROUN sera en droit de refuser d'exécuter l'impression des affiches et l'affichage, et sera en tout état de cause déchargée de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la période d'affichage.

En outre, dans la mesure où le retard de livraison du contenu des affiches entraîne pour JCDECAUX CAMEROUN des frais supplémentaires notamment de transport et de pose, ces derniers seront facturés à l'Annonceur aux conditions suivantes :

- a) Si le contenu des affiches est livré moins de vingt-et-un (21) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDECAUX CAMEROUN facturera à l'Annonceur une somme forfaitaire HT de trois cent mille (300.000) FCFA ou de trente mille (30.000) FCFA par affiche, pour couvrir les frais de préparation, conditionnement et de transport rapide.
- b) Si le contenu des affiches est livré moins de huit (8) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, au montant ci-dessus seront ajoutés les frais supplémentaires de pose de quarante cinq mille (45.000) FCFA par affiche, quel que soit le support.

Si le contenu des affiches n'est pas livré cinq (5) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDECAUX CAMEROUN se réserve expressément le droit de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports.

Dans tous les cas, le montant de la campagne restera intégralement dû par l'Annonceur et, le cas échéant, par son Mandataire.

4.5 Date d'affichage

JCDECAUX CAMEROUN se réserve la faculté :

- de décaler la date de départ de la période d'affichage de plus ou moins quarante huit (48) heures en fonction de ses impératifs de pose, la durée effective de l'affichage restant inchangée et partant du jour réel de la pose ;
- de prolonger la période d'affichage au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) Réseau(x) correspondant(s).

En cas de jour férié ou de force majeure (telle que notamment grèves de toute nature, conditions climatiques, troubles sociaux, politiques ou civils, guerres, rendant impossible l'affichage au jour prévu dans l'Ordre), le jour du départ de la campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur

et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de pose de JCDECAUX CAMEROUN, la diminution du temps d'affichage entraînant alors la réduction du montant de la campagne *prorata temporis*.

Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité de JCDECAUX CAMEROUN ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

4.6 Restitution du matériel

A l'expiration de la période d'affichage, JCDECAUX CAMEROUN n'est en aucun cas tenu à la restitution du matériel publicitaire.

4.7 Affichage officiel

Au cas où un affichage officiel serait demandé par les autorités publiques, JCDECAUX CAMEROUN se réserve la faculté de reprendre, à tout moment, tout ou partie des Unités faisant l'objet de l'Ordre. Dans ce cas, un avoir au prorata du temps et du nombre d'Unités repris sera adressé à l'Annonceur, à l'exclusion de toute autre indemnité.

4.8 Contrôle

Toute réclamation ne sera prise en considération que si elle est consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et/ou son Mandataire et JCDECAUX CAMEROUN, ou à un contrôle effectué par un organisme indépendant à la demande de JCDECAUX CAMEROUN, sauf accord particulier préalable.

En cas de réclamations résultant d'un contrôle unilatéral effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, ou par un organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ces réclamations ne seront prises en compte par JCDECAUX CAMEROUN que si celle-ci a eu la faculté de constater par elle-même la matérialité et les causes des réclamations.

Dans ce cas, l'Annonceur et/ou le Mandataire, ou l'organisme indépendant, devra justifier avoir informé les responsables du site JCDECAUX CAMEROUN concerné par le litige, afin que ces derniers puissent en constater la matérialité et les causes immédiatement et contradictoirement.

Pour être opposables à JCDECAUX CAMEROUN, les contrôles devront remplir les conditions suivantes :

a) Matériel d'affichage – Instructions de pose

Le matériel d'affichage et les instructions de pose devront avoir été reçus par JCDECAUX CAMEROUN au moins à quatorze (14) jours du premier jour d'affichage du (des) Réseau(x) composant la campagne. A défaut, le contrôle ne sera pas opposable à JCDECAUX CAMEROUN.

b) Echantillonnage

- Les contrôles devront être effectués sur au moins vingt pour cent (20 %) des Unités affichées pour la campagne correspondante, et porter sur l'intégralité des Unités du (des) Réseau(x) acheté(s) dans l'agglomération choisie.

c) Photographies

- Tous les mobiliers ainsi contrôlés devront être photographiés avec leur numéro d'identification et horodatage, aux seuls frais de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.
- Les constats photographiques d'anomalies seront intégrés dans le bilan du contrôle ci-après visé.
 - * cas d'une affiche manquante dans le mobilier : plusieurs photographies du mobilier devront être prises, lors des passages entre les différentes affiches composant le rouleau.
- Les photographies des mobiliers ne comportant pas d'anomalie ne seront pas intégrées dans le bilan du contrôle, mais devront être tenues à disposition de JCDECAUX CAMEROUN en cas de demande.

d) Bilan de contrôle

Le bilan de contrôle devra être adressé à JCDECAUX CAMEROUN dans les vingt et un (21) jours suivant la fin de la campagne.

e) Extrapolation

L'extrapolation d'une donnée, mesurée sur la base d'un échantillon, correspond à une estimation. Cette estimation donnera lieu à l'application d'une marge d'erreur de 2 points de pourcentage. Ces 2 points seront déduits du taux d'anomalies validé et retenu pour l'ensemble

de la campagne. Les montants des éventuels avoirs qui pourraient découler des contrôles effectués dans les conditions ci-dessus stipulées, seront négociés entre les signataires des Ordres relatifs aux campagnes concernées et JCDECAUX CAMEROUN.

IV - FACTURATION ET REGLEMENT -

Article 5 - Facturation

La facturation est effectuée dès signature de l'Ordre. Les factures sont établies et libellées au nom de l'Annonceur et lui sont adressées directement.

L'Annonceur aura cependant la faculté de demander à JCDECAUX CAMEROUN d'adresser une copie de la facture au Mandataire, étant précisé que l'original sera envoyé simultanément à l'Annonceur. Dans ce cas, les paiements sont confiés par l'Annonceur sous sa responsabilité à son Mandataire, sans que cette opération ne soit opposable à JCDECAUX CAMEROUN qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

Article 6 - Règlement

- 6.1** Le règlement de la facture doit intervenir:
- Pour cinquante pourcent (50%) à la commande ; et
 - Pour cinquante pourcent (50%) à l'affichage de la campagne d'affichage, par chèque, virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée.
- 6.2** Les Mandataires se portent du croire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDECAUX CAMEROUN et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.
- 6.3** JCDECAUX CAMEROUN accorde un escompte de 0,40 % du montant TTC de la facture pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la facture. Un règlement par chèque à la prise d'Ordre peut être demandé sans escompte pour :
- tout nouvel Annonceur ou Mandataire ;
 - tout Annonceur ou Mandataire ayant eu un incident de paiement ;
 - tout Annonceur ou Mandataire dont la solvabilité serait incertaine.
- 6.4** Le non-paiement d'une facture à la date de son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt sur les appels d'offres (TIAO) appliqué par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale majoré de 1 point. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant l'Annonceur et/ou le Mandataire de l'inscription de ces dernières à leur débit.
- En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDECAUX CAMEROUN aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des emplacements réservés. L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des campagnes déjà affichées.
- 6.5** Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

V - GARANTIE

Article 7 – Responsabilité

7.1 Responsabilité de JCDECAUX CAMEROUN

JCDECAUX CAMEROUN sera seule responsable des infractions afférentes aux emplacements mis par elle à la disposition de l'Annonceur, sauf comportement fautif de l'Annonceur et/ou son Mandataire.

7.2 Force majeure

JCDECAUX CAMEROUN ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage prévu pour cas de force majeure ou autres raisons indépendantes de sa volonté, et notamment dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics

interdiraient totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit, l'affichage sur les surfaces réservées.

7.3 Entretien et maintenance

JCDECAUX CAMEROUN aura seul la charge de la conception, la fabrication, l'installation, le nettoyage, l'entretien et la maintenance des Unités sur l'ensemble du Réseau.

7.4 Eclairage

JCDECAUX CAMEROUN garantit une publicité éclairée dans les limites de fonctionnement de l'éclairage public et sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage de la publicité ou cas de force majeure. Sous cette réserve, il est prévu que quatre vingt dix pour cent (90 %) des Unités au moins seront éclairées.

7.5 Nombre et format des Unités

Le nombre d'Unités indiqué dans l'Ordre est estimatif et calculé en fonction des prévisions d'évolution du (des) Réseau(x) correspondant(s).

La part des Unités Abribus, ITDS et Mupi au sein de chaque Réseau vendu par JCDECAUX CAMEROUN est donnée à titre indicatif.

JCDECAUX CAMEROUN ne pourra être tenue responsable de ces prévisions si elles ne pouvaient être respectées.

L'Annonceur ayant eu connaissance du caractère prévisionnel du nombre et/ou du format des Unités, JCDECAUX CAMEROUN se réserve, selon le cas, le droit d'actualiser les quantités d'Unités et/ou le Tarif prévu dans l'Ordre, dans la limite de cinq pour cent (5 %), pour tenir compte de l'évolution des installations.

7.6 Appels d'offres

JCDECAUX CAMEROUN ne pourra être tenue responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus, des autres modes de conclusions de marchés publics ou autres modalités d'occupation du domaine public au jour de la souscription de l'Ordre, et donc de la remise en cause éventuelle, totale ou partielle, de la commercialisation de ses mobiliers sur les villes concernées.

7.7 Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

Les messages publicitaires et les affiches seront établis sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répond de leur conformité à l'ensemble de la réglementation s'y appliquant et notamment à la loi 2006/018 du 29 décembre 2006. S'agissant en particulier de toute campagne affichée dans un(des) centre(s) commercial(ux), l'Annonceur s'engage d'une part, à ne pas mentionner sur les affiches, de point de vente situé hors de ce(s) même(s) centre(s) commercial(ux) (notamment nom, adresse, téléphone), d'autre part, à respecter le règlement intérieur de celui-ci (ceux-ci) pour la partie traitant de la publicité lorsque le point de vente est implanté dans le centre commercial.

L'Annonceur et/ou son Mandataire garantit totalement JCDECAUX CAMEROUN contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un message publicitaire ou une affiche. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur ou son Mandataire.

JCDECAUX CAMEROUN se réserve la faculté de refuser d'apposer des publicités contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à sa charte éthique, aux obligations contractuelles prévues avec le concédant des droits d'exploitation publicitaire, et/ou à toute réglementation, ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour elle-même ou pour le groupe auquel elle appartient. Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il ne sera donc pas dispensé du paiement de la commande et aura de plus à supporter les frais de suppression éventuelle de la publicité.

De même, si une ville ou toute autre autorité administrative usant de son pouvoir de police demande la dépose des affiches notamment pour des motifs fondés sur l'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la campagne sera néanmoins due à JCDECAUX CAMEROUN dans sa totalité. En effet, les contrats liant les collectivités locales aux sociétés propriétaires des mobiliers urbains stipulent que l'exploitation ne devra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à JCDECAUX CAMEROUN des documents, films et/ou objets, est présumé être en possession notamment du droit de reproduction sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garantit JCDECAUX CAMEROUN contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments.

En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de JCDECAUX CAMEROUN, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur, au tarif fabricant.

Article 8 - Résiliation

Les Ordres signés par JCDECAUX CAMEROUN, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme, à l'exception notamment:

- de la survenance d'un cas de force majeure ;
- d'un fait indépendant de la volonté de JCDECAUX CAMEROUN, et notamment d'une décision du CNP en cours d'exécution de l'Ordre ;
- de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- du refus par JCDECAUX CAMEROUN d'apposer des publicités par application de l'article 7.6 des présentes ;
- de l'interdiction d'afficher émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.

Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDECAUX CAMEROUN, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDECAUX CAMEROUN l'indemnité suivante :

- si la résiliation intervient plus de (6) six mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDECAUX CAMEROUN correspond à la moitié du prix HT de la campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient entre deux (2) et six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDECAUX CAMEROUN correspond aux deux tiers du prix HT de la campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient moins deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDECAUX CAMEROUN correspond à la totalité du prix HT de la campagne correspondante.

Pour les campagnes réalisées en août, septembre et/ou octobre, le délai d'annulation de deux (2) mois évoqué ci-dessus est porté à quatre (4) mois.

Article 9 – Suppression de la publicité

L'Annonceur et/ou son Mandataire peut demander à JCDECAUX CAMEROUN la suppression de la publicité, à charge pour lui d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par JCDECAUX CAMEROUN.

En tout état de cause, l'Annonceur et/ou son Mandataire restera redevable de l'intégralité du prix de la campagne

Article 10 - Pige et droit d'exploitation des affiches et/ou visuels

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, JCDECAUX CAMEROUN se réserve le droit de transmettre à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, de reproduire et/ou représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, le(s) logo(s), produit(s), affiche(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannerisation.

A ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches objets des présentes, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans les dites affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objet des dites affiches.

L'Annonceur informera JCDECAUX CAMEROUN de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et en portée le droit pour JCDECAUX CAMEROUN d'exploiter les affiches dans les conditions ci-dessus.

Article 11 - Transfert et Changement de contrôle

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de JCDECAUX CAMEROUN.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDECAUX CAMEROUN, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDECAUX CAMEROUN.

Article 12 – Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir les termes du Contrat, ainsi que tout autre élément communiqué par l'autre Partie, strictement confidentiels et de ne pas en révéler le contenu à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie pour toute la durée du Contrat et pendant un (1) an suivant la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, à l'exception :

- des divulgations aux seules personnes qui ont besoin de les utiliser dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- des conseils des Parties qui sont soumis au secret professionnel à raison de leur statut ou se sont engagés à respecter la même obligation de confidentialité que celle qui s'impose aux Parties en vertu de ce paragraphe ;
- de toute divulgation imposée par la législation applicable au Cameroun; et
- de toute divulgation nécessaire à la défense des intérêts d'une Partie dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

Article 13 - Juridiction

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites du Contrat, sera soumis aux juridictions compétentes au Cameroun, auquel les Parties font attribution de juridiction.

Article 14 - Modifications

Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par JCDECAUX CAMEROUN, lui sont inopposables.